

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 180 12 2025

Mis en ligne le 11/12/2025

Transmis le 09/12/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ACCUEIL MARIE SAINT FRAI
BÂTIMENT SACRÉ CŒUR

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 01 décembre 2025 établi suite à la visite périodique de l'accueil Marie Saint Frai bâtiment sacré cœur (dossier n° 286-0907), bâtiment de type O de 5^e catégorie sis, 3 rue Bernadette Soubirous à Lourdes,

Considérant que les prescriptions doivent être traitées avant la prochaine ouverture au public pour la saison 2026.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Paul VOLANT, Directeur de l'accueil Marie Saint Frai bâtiment sacré cœur sis, 3 rue Bernadette Soubirous à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Équiper tous les locaux (à l'exception des sanitaires) de blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte. Cette prescription concerne notamment le dernier étage, et la porte d'accès à la cave ;

2) Isoler les locaux à risques particuliers associés à un potentiel calorifique important des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Rendre les portes d'intercommunication coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte.

Cette prescription concerne :

- Le hall des sanitaires du RDC, la cave qui doit être vidée de tout stockage ou isolée.
- Le poste à souder Acétylène
- Oxygène, qui doit être retiré de tout ERP.

Elle concerne également le stockage présent devant la chaufferie qui réduit le passage ;

3) S'assurer que l'établissement réponde aux critères suivants :

- stabilité de la structure SF 1H; - planchers CF 1H.

dès lors que :

- le plancher haut du dernier niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours;
- la différence entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres.

Dans le cas contraire interdire toute activité et stockage au R+3 ;

4) Fournir aux agents de sécurité un passe général, afin d'accéder à tous les locaux.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 02/12/2025

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 10/12/2025
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) PIRES PAUL
Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

